# Transcription textuelle

## Vidéo de présentation de la politique L’accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées

[Office des personnes handicapées du Québec.]

[Politique gouvernementale L’accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées – L’obligation d’accommodement raisonnable — Volet de procédure et Volet de fond.]

[Volet de procédure.]

[Maître Christian Roux, avocat et conseiller juridique à l’Office des personnes handicapées du Québec :]

Il implique le devoir de faire ce qu’il faut pour étudier les mesures d’accommodement qui sont nécessaires et pour évaluer les solutions d’adaptation. Cela suppose d’être à l’écoute de la personne handicapée et d’obtenir tous les renseignements utiles concernant sa situation, ses besoins et les solutions possibles. Le défaut de se conformer à cette dimension procédurale du devoir d’accommodement, se renseigner et évaluer, équivaut à une forme de discrimination en soi parce que cela prive la personne touchée du bienfait de l’interdiction de toute discrimination et de la recherche en bonne et due forme d’une mesure d’accommodement. En d’autres termes, même si à la suite d’une plainte, la présence d’une contrainte excessive était démontrée, il serait tout à fait possible de qualifier de discriminatoire la conduite d’un ministère ou d’un organisme parce qu’il ne se serait pas conformé au volet procédural de l’obligation d’accommodement. À noter également qu’imposer ou établir une mesure d’accommodement pour tous sans égard à la nature des incapacités et sans évaluation individuelle risque, dans bien des cas, d’être jugé non conforme à l’obligation d’accommodement.

[Volet de fond.]

Essentiellement, pour satisfaire à ce volet, le ministère ou l’organisme doit démontrer la raisonnabilité de l’accommodement offert ou, le cas échéant, la présence d’une contrainte excessive. En somme, il a le fardeau de démontrer que tant pour le volet de procédure que pour le volet de fond, les gestes qu’il a posés ont été raisonnables et appropriés dans l’optique d’accommoder la personne handicapée jusqu’à concurrence d’une contrainte excessive.

[Quelles formes peut prendre l’accommodement raisonnable?]

Ce peut être fournir les services d’un interprète, d’un vulgarisateur ou des documents adaptés. Modifier les modalités et les temps d’examen pour l’obtention de permis ou autres. Permettre l’accès à un local ou un espace accessible. Tolérer un chien d’assistance dans un lieu où les animaux sont habituellement interdits. Modifier les installations existantes. Confectionner un horaire adapté. Engager des ressources pour pallier certains types d’incapacité, etc.

Somme toute, les moyens d’accommodement proposés doivent constituer une « égalité réelle » de traitement pour la personne handicapée et lui procurer un sentiment d’indépendance, d’assurance, de facilité d’accès, de dignité et d’estime de soi, tel que l’enseigne la jurisprudence.

[Logo du Gouvernement du Québec.]

CB/fsts